

Arrêt

**n° 218 888 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour datée du 28 juin 2018* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006, étant alors âgé de onze ans, après avoir obtenu un visa long séjour en vue de rejoindre son père. Il a été autorisé au séjour le 31 janvier 2007 et a été mis en possession d'une carte B le 26 novembre 2014, valable jusqu'au 26 novembre 2019.

1.2. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer au requérant et à son père leur autorisation de séjour. Par son arrêt n°174.563 du 13 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après la Conseil) a annulé les décisions.

1.3. Par une ordonnance du 4 mars 2015, la Chambre du conseil de Bruxelles reconnaît le requérant coupable de vol mais lui accorde la suspension du prononcé pour une période de trois ans.

1.4. Le 12 octobre 2016, le requérant, détenu à la prison de Forest, remplit un questionnaire. Le 24 octobre 2016, la partie défenderesse invite le requérant à produire tous les documents pouvant s'avérer utiles dans le cadre de l'examen d'un retrait éventuel de son titre de séjour. Ce courrier est envoyé par recommandé du 25 octobre 2016.

1.5. Le 2 novembre 2016, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède 4 ans du chef de viol sur mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans accomplis ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes ; de possession d'emblèmes, objets, films, photos diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou représentant des mineurs.

1.6. Le 17 novembre 2016, la partie adverse indique au requérant le fait que sa situation de séjour est à l'examen et l'invite à faire valoir tous les éléments qu'il estime utiles (situation professionnelle, état de santé, situation familiale, intégration sociale et culturelle, etc.).

1.7. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22 §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Le 28 juin 2006, vous avez obtenu un visa de type D sur base d'un regroupement familial. Vous êtes arrivé en Belgique le 24 septembre 2006, vous étiez alors âgé de 11 ans.

Vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant le 31 janvier 2007, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 20 juillet 2007 et enfin, d'une carte B le 22 décembre 2009.

Le 4 mars 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une suspension simple du prononcé pour une période de 3 ans du chef de vol simple. Vous avez commis ce fait la nuit du 31 décembre 2014 au 1^{er} janvier 2015.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné votre arrestation immédiate le 25 mai 2016 après vous avoir condamné à 5 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède 4 ans. Vous interjetez appel le 15 juin 2016.

Le 02 novembre 2016, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède 4 ans du chef de viol sur mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans accomplis; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, en l'espèce d'une somme d'argent d'un montant indéterminé; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces en bande; de détention d'emblèmes, objets, films, photos diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou représentant des mineurs ou y avoir, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, en l'espèce un film au format numérique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Le 16 juin 2017, un questionnaire vous a été remis que vous avez complété avec les informations suivantes :

- *Vous êtes né à M. au Maroc le 28 août 1995 ;*
- *Vous parlez le français et l'arabe ;*
- *Vous êtes sur le territoire belge depuis 2006 ;*
- *Vous êtes en possession d'une annexe 35 (qui se trouve chez votre avocat) que vous n'avez pas pu renouveler car vous vous trouvez actuellement en prison ;*
- *Vous avez été amputé de la jambe droite le 1er janvier 2015, vous avez toujours besoin de soins réguliers ;*
- *Avant d'être incarcéré, vous habitiez à Berchem-Sainte-Agathe ;*
- *Vos parents sont en Belgique ainsi que vos deux frères ;*
- *Vous n'avez pas d'enfant mineur ;*
- *Vous avez de la famille au Maroc ;*
- *Vous avez obtenu le Certificat d'Etudes de Base et vous avez suivi vos études secondaires jusqu'en 4e année professionnelle (option mécanique polyvalente). Vous déclarez que votre scolarité est stoppée suite à votre amputation ;*
- *Vous avez travaillé en tant qu'étudiant pour Bruxelles Propreté entre 2013 et 2014 ;*
- *Vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ;*
- *Vous n'avez jamais été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique ;*
- *Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 9 ans et vous considérez la Belgique comme votre pays. Votre famille et vos amis sont ici ;*

Vous n'apportez aucun document attestant vos déclarations. Cependant, votre conseil nous renvoie au contenu de son courrier datant du 22 novembre 2016 classée (sic.) dans votre dossier administratif.

Cette lettre reprend les informations suivantes :

- *Vous êtes arrivé sur le territoire il y a maintenant 10 ans (11 ans à l'heure actuelle) suite à une demande de visa regroupement familial. Vous avez grandi en Belgique. Vous avez étudié à l'athénée Royal [...]. Vous avez obtenu un contrat*

d'apprentissage au sein de la SPRL F. en date du 12 décembre 2014, contrat interrompu suite à votre amputation. Vous vivez seul.

- *Vous êtes arrivé en Belgique en 2006, vous y avez étudié, travaillé et vous y avez votre famille ainsi que vos amis. Vous ne disposez plus d'aucune attaché au Maroc.*
- *Un rapport médico-légal datant du 23 janvier 2016 fait état de votre état de santé général suite à votre amputation.*

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Vous n'apportez aucune preuve qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre vous et les membres de votre famille qui vivent en Belgique.

Selon votre dossier administratif et celui des membres de votre famille, votre père B. C. M. n'a plus droit au séjour sur le territoire depuis le 20 avril 2017, vos frères B. et A. ont quant à eux droit au séjour en Belgique, votre mère E. A. Z. et votre sœur B. C. S. vivent au Maroc. Votre père ainsi que vos deux frères viennent régulièrement vous rendre visite en prison. Votre maman et votre sœur vous ont rendu visite le 11 octobre 2016.

Votre frère B. C. B. est placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint Gilles depuis le 16 février 2018 pour des faits de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que des armes ont été employées ou montrées et de menaces verbales ou écrites avec ordre ou sous condition. Il a déjà été condamné à deux reprises : le 09 février 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 21 mois du chef de vol avec violences ou menaces et de port d'armes prohibées ; le 30 juin 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de vol et de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale.

Dans son courrier du 22 novembre 2016 votre conseil nous confirme que vous vivez seul et que vous êtes autonome. Il stipule également qu'un éloignement de votre père ne porterait pas atteinte à l'unité familiale, ce qui confirme que les liens que vous entretenez avec celui-ci ne sont pas des liens de dépendance plus que normaux.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est par ailleurs pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin

2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Une décision de fin de séjour ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 § 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire du Royaume, ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans et vous êtes actuellement âgé de 22 ans. Vous avez passé autant de temps dans votre pays d'origine qu'en Belgique. Depuis votre majorité, vous avez passé 2 ans en prison.

Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager. Vous n'avez pas fourni d'information quant à un traitement médicamenteux vous étant administré, cependant le suivi et les soins médicaux dont vous pourriez avoir besoin sont disponibles au Maroc.

Vous avez été scolarisé au Maroc jusqu'en troisième année d'études primaires.

Vous avez étudié en Belgique jusqu'en 4e année professionnelle mécanique polyvalente. Dans le cadre de la fréquentation d'un enseignement en alternance en cuisine, vous avez obtenu un contrat d'apprentissage avec la SPRL F. à partir du 12 décembre 2014. Il a été mis fin à ce contrat d'apprentissage le 23 décembre 2014. Cette activité n'était pas rémunérée.

Vous avez bénéficié de l'équivalent du revenu d'intégration sociale du 1er janvier 2005 au 31 octobre 2007 et du 1er octobre 2015 au 31 mai 2016.

Vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs que sur le territoire. Vos différentes formations peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Les études que vous avez commencées ainsi que vos

différentes expériences peuvent vous aider à vous réintégrer sur le marché du travail au sein de votre pays d'origine, dont vous parlez la langue.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte grave à l'ordre public et vous représentez une menace, réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge.

La Cour d'appel reprend ces termes à votre sujet : « Les faits commis par le prévenu sont d'une extrême gravité. Celui-ci n'a pas hésité à violer une jeune fille de 15 ans, en profitant de sa particulière fragilité psychologique pour la contraindre à se soumettre à ses pulsions sexuelles. (...) Il a poussé l'ignominie jusqu'à filmer la scène ou à utiliser les images d'un autre viol commis précédemment par un copain et exiger que la jeune fille lui remette diverses sommes d'argent sous la menace de diffuser lesdites images. Il a, ainsi, prouvé n'avoir aucun respect pour la personne et la propriété d'autrui. Des tels agissements sont susceptibles, au-delà du dommage corporel ou matériel infligé aux victimes, d'engendrer chez celles-ci d'importants troubles psychologiques. (...) Le comportement délictueux du prévenu est de ceux qui contribuent à troubler, de manière importante, l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité. »

Le 31 décembre 2013, le docteur C. a précisé dans son rapport d'examen médico-psychologique que vous possédiez une agressivité assez structurée qui vous aiderait à commettre des actes organisés. Votre indifférence, votre contrôle de l'affect mais surtout votre avidité narcissique pourraient faciliter votre rôle de chef et d'organisateur.

Dans son jugement de dessaisissement du 29 juin 2015, le juge de la jeunesse a souligné que « c'est en vain que l'on cherche chez A. la moindre remise en question ce qui rend tout travail de fond et de responsabilisation impossible ».

Dans son arrêt de dessaisissement du 28 septembre 2015, le juge d'appel de la jeunesse a précisé que « le discours du jeune n'a toujours pas changé, il continue à faire preuve d'agressivité, se victimise et n'éprouve manifestement aucune empathie pour la victime. Si on peut entendre toutes ses difficultés liées à état physique actuel, cela ne justifie toute fois pas son attitude ni son absence de réelle remise en question ».

Vous avez commis de nouveaux faits à votre majorité, faits pour lesquels vous avez bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans.

Le caractère hautement aléatoire à la dignité humaine des actes que vous avez commis, la détermination qui vous a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de votre victime, réduite par vous-même à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de 22 §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation* :

- *des articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;*
- *des articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles, 22, §1, 3°, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu. ».*

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation du droit à être entendu. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à ce principe et note que le requérant a reçu un questionnaire le 16 juin 2017, qu'il l'a complété et ensuite transmis à la partie défenderesse en date du 30 juin 2017. Elle souligne que la décision attaquée a été prise un an après ce questionnaire et ne comprend pas ce délai. Elle indique qu'entre le questionnaire et la décision attaquée, la situation du requérant a évolué ; « *il a bénéficié de plusieurs permissions de sorties, de nouveaux avis ont été rendus dans le cadre de l'exécution de sa peine (notamment le récent rapport du CAB du 7 juin 2018, pièce 12), il a bénéficié d'un suivi psychologique (pièce 12), la procédure amiable en vue de son indemnisation a avancé, de même que le dossier pénal à la suite de la plainte qu'il a déposée contre X après l'intervention qui lui a valu la perte de sa jambe droite, etc.* ». Elle estime que la partie défenderesse devait être informée de ces éléments (« *en particulier l'actualité de la prétendue menace qu'il représente pour la société* ») avant la prise de la décision.

Elle note que « *le précédent conseil du requérant a transmis certains éléments à la partie adverse par un courrier du 3 avril 2018. Néanmoins, cette transmission s'inscrivait dans une demande de rétablissement du requérant dans ses droits à la suite de la décision prise par Votre Conseil en septembre 2016, non dans la prévision d'une décision négative à l'encontre du requérant.* »

Elle estime qu'en ayant interrogé le requérant un an avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne lui a pas donné la possibilité « *de faire valoir, de manière utile et effective son point de vue avant la prise de la décision (souligné par la partie requérante)* ». Elle soutient que s'il avait été interrogé avant la prise de la décision attaquée, il aurait fait valoir de nouveaux éléments comme évoqués ci-dessus. Elle estime que « *La lenteur de la partie adverse et l'incertitude qui en a résulté pour le requérant durant une année reviennent à lui dénier la possibilité de faire valoir, en temps utile, les éléments relatifs à sa situation.* ».

Elle conclut dès lors en la violation du droit à être entendu et des « *principes de bonne administration, en particulier au principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et*

de précaution, ainsi qu'à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dans la mesure où la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen sérieux du risque de la violation de cette disposition si le requérant devait rentrer au Maroc. Elle estime qu'au vu de la situation médicale du requérant, celui-ci risque de subir un traitement inhumain au Maroc.

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle d'une décision administrative et soutient que le requérant avait mentionné son amputation et le besoin de soins réguliers dans le questionnaire transmis le 30 juin 2017. Elle note que la partie défenderesse disposait également du rapport médico-légal daté du 23 janvier 2016 et en reproduit une extrait. Elle affirme que le requérant ne dispose toujours pas de sa prothèse définitive et que sa cicatrice s'infecte régulièrement et occasionne de nombreuses douleurs. Elle précise qu'il ne bénéficie actuellement pas des soins nécessaires (notamment séances de kinésithérapie) dans la mesure où il se trouve en prison.

Elle soutient qu'un retour au Maroc empêche la poursuite de la procédure d'expertise amiable en cours ainsi que la possibilité de bénéficier d'une prothèse définitive et de soins de rééducation adaptés. Elle indique que la partie défenderesse était pourtant bien informée de la situation médicale et des conséquences qui en découlaient. Elle relève qu'à ce sujet, la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'une évaluation de la situation médicale a été réalisée, qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager, qu'aucun traitement médicamenteux n'a été administré et que « *le suivi et les soins dont vous pourriez avoir besoin sont disponibles au Maroc* ».

Dans un premier point, elle souligne ne pas avoir eu accès à l'évaluation médicale réalisée dans la mesure où le dossier administratif ne lui a pas été communiqué, malgré plusieurs demandes. Cela constitue dès lors selon elle, une violation de l'article 13 de la CEDH et de son droit à un recours effectif.

Dans un deuxième point, elle soutient que la motivation de la décision est contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse indique premièrement qu'il n'y a pas de traitement médicamenteux prescrit et deuxièmement que « *le suivi et les soins médicaux dont il « pourrait » avoir besoin sont disponibles au Maroc* ».

Dans un troisième point, elle estime que la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation dans la mesure où elle « *se contente de considérations hypothétiques et n'effectue aucun examen concret et approfondi de la situation médicale du requérant et des conséquences de la décision attaquée sur celle-ci* ».

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°181.151 du 24 janvier 2017. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de survoler la question de la santé du requérant, « *en affirmant de façon péremptoire que si le requérant nécessitait des soins (sans même savoir lesquels), ceux-ci seraient de toute façon disponibles au Maroc, sans qu'il soit procédé à un examen approfondi de la disponibilité de ces soins et de leur accessibilité dans le pays d'origine du requérant* ».

Elle soutient que cette analyse est particulièrement préjudiciable au requérant étant donné que des informations sérieuses et publiques indiquent que le requérant se

trouverait dans une situation médicale critique au Maroc. Elle invoque les lacunes marocaines au niveau des soins de santé et rappelle également que le requérant a également besoin d'un suivi psychologique dans la mesure où le rapport médical du 26 janvier 2016 parle d'idées suicidaires. Elle rappelle également que le requérant manque de ressources et qu'il émergeait du CPAS avant son incarcération. Elle relève à cet égard toutes les critiques relatives au régime d'assistance médical (RAMED) au Maroc et invoque plusieurs rapports et articles de presse.

Elle ajoute que le requérant a besoin de soins qualitatifs pour la pose de sa prothèse afin de lui assurer les plus grandes chances possibles de se réinsérer socialement et professionnellement. Elle souligne qu' « *A défaut, ses souffrances liées à l'inadéquation de sa prothèse ne cesseraient d'augmenter. L'absence de prothèse adéquate peut cause de nombreux problèmes de santé supplémentaires (problèmes de dos, infections de la cicatrice, difficultés à marcher, etc.) qui ne feraient qu'accentuer les difficultés du requérant. En outre, son boîtement et l'absence de ressources rendraient sa situation sociale très difficile.* ».

Elle déclare également que la procédure d'expertise mise en place par l'assurance Ethias est toujours en cours et qu'il est important que le requérant puisse la poursuivre pour être indemnisé. Elle relève que la partie défenderesse était informée de l'existence de cette procédure et regrette qu'elle n'ait pas pris la peine de s'informer de son avancement et qu'elle « *n'envisage aucunement les conséquences d'une fin de séjour du requérant à l'égard de cette procédure d'indemnisation.* ». Elle précise encore que cette indemnisation est essentielle pour que le requérant puisse prendre en charge ses problèmes médicaux et les conséquences de ceux-ci sur sa vie. L'absence d'indemnisation entraînerait par conséquent un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle conclut en affirmant que le requérant a établi qu'il présentait des problèmes de santé importants et qu'il risquait un traitement inhumain en cas de retour au Maroc, la partie défenderesse devait dès lors « *démontrer avec certitude que le requérant ne serait pas soumis à un tel traitement* » ; *quod non* dans la mesure où elle se contente d'écartier les éléments invoqués par le requérant « *en prétendant que le risque est inexistant* ». Elle ajoute finalement qu' « *Il ressort de ces éléments que la partie adverse, en manquant d'analyser de façon sérieuse et approfondie le risque de violation de l'article 3 invoqué par le requérant, a violé cette disposition. Par la même occasion, elle a violé les obligations de motivation formelle et matérielle qui s'imposent à elle dans toute prise de décision. Elle a également manqué de tenir compte de 1 ensemble des éléments qui lui étaient soumis.* »

2.4.1. Dans une troisième branche, elle invoque l' « *absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH* ». Elle note en effet que la partie défenderesse « *prétend que la décision attaquée ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale du requérant* ». Elle s'adonne ensuite à des considérations générales relatives à cette disposition, rappelle l'article 23, §2 de la Loi et invoque l'arrêt du Conseil n° 64.207 du 30 juin 2011.

2.4.2. Dans un premier point, elle soutient que la partie défenderesse devait procéder à une évaluation la situation personnelle du requérant dans la mesure où un délai important s'était écoulé entre les faits et l'adoption de la décision attaquée. Elle note que la partie défenderesse estime que le requérant ne dispose pas d'une vie familiale en Belgique étant donné qu'il n'existe pas de lien de dépendance plus que normal entre lui et les membres de sa famille présents en Belgique. Elle soutient à cet égard que la partie

défenderesse n'a pas analysé l'ensemble des éléments en sa possession. Elle rappelle en effet que le requérant a plusieurs membres de sa famille qui se trouvent en Belgique et que ceux-ci lui rendent visite en prison. Elle précise également que le requérant est fort proche de l'un de ses frères qui le soutient dans toutes ses démarches et l'accueille durant ses permissions de sortie ou ses congés pénitentiaires. Elle invoque « *l'avis de la direction transmis à la partie adverse et daté du 2 mars 2018* » qui parle d'un milieu d'accueil soutenant et structurant ainsi que le rapport médico-légal du 23 janvier 2016 insistant sur les difficultés liées au handicap et l'aide bénévole de l'entourage du requérant.

Elle explique que le requérant avait besoin de l'aide de son entourage avant son incarcération en raison de son handicap et que cette aide sera de nouveau nécessaire dès sa sortie.

Elle soutient dès lors que le lien de dépendance du requérant envers sa famille est particulier et estime que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte ; elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant ne disposait pas d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4.3. Dans un deuxième point, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'important soutien psychologique de l'entourage du requérant (plus particulièrement de ses frères) quant aux séquelles liées à l'amputation. Un retrait de séjour et un éloignement auraient des conséquences néfastes sur sa santé mentale. Elle précise qu' « *il a déjà été souligné que le requérant ne bénéficierait pas des soins psychologiques nécessaires en cas de renvoi vers le Maroc (examen sous l'angle de l'article 3 CEDH, deuxième branche). Selon une lecture combinée des articles 3 et 8 de la CEDH, l'absence de prise en compte des liens de dépendance du requérant envers sa famille impliquerait donc un risque d'autant plus important de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc.* ».

Selon elle, la partie défenderesse devait procéder à un examen sérieux et approfondi de l'impact de la décision attaquée sur la vie familiale du requérant, *quod non*. Elle estime en effet que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité concret et individualisé. Elle conclut dès lors en une motivation non adéquate et en une erreur manifeste d'appréciation.

2.4.4. Elle affirme enfin que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la vie privée du requérant alors que celui-ci vit en Belgique depuis plus de dix années, qu'il a développé de nombreuses relations amicales et qu'il y a effectué sa scolarité (malheureusement stoppée suite à l'amputation). Elle invoque par conséquent la violation de l'article 23 de la Loi qui impose la prise en compte des liens avec les pays de résidence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.5. Dans une quatrième branche, elle invoque l'« *absence de motivation adéquate quant à l'appréciation de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale »* ».

Elle note que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur des condamnations pour des faits de viol commis en 2012. Elle reproduit les articles 22 et 23 de la Loi qui précisent que le comportement de l'intéressé doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et s'adonne ensuite à

quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'aux principes du raisonnable, de précaution et de proportionnalité.

Elle estime que la décision attaquée ne contient pas une motivation adéquate au sens de ces dispositions et s'adonne ensuite à quelques considérations générales relatives à la notion de « *raisons graves d'ordre public* ».

Elle rappelle que le requérant a été condamné à deux reprises dont une fois pour viol sur une mineure de plus de 14 ans. Elle souligne que les faits datent de 2012, qu'ils sont donc anciens, que le requérant était jeune et que sa situation a radicalement changé dans la mesure où il a été amputé d'une jambe et qu'il est incarcéré. Elle ne nie pas la gravité des faits commis mais estime que la menace n'est plus actuelle ; le requérant ne se trouvant plus dans le même état d'esprit. Elle note que la partie défenderesse se fonde sur trois éléments pour affirmer que la menace est actuelle :

« - un rapport d'examen médico-psychologique rédigé par le Docteur C. daté du 25 octobre 2014 (et non du 31 décembre 2013 comme indiqué dans la décision attaquée),
- le jugement de dessaisissement du tribunal de la jeunesse daté du 20 juin 2016,
- l'arrêt de la Cour d'appel confirmant le dessaisissement par une décision du 28 septembre 2016. ».

Elle note à cet égard que l'élément le plus récent date de 2016, soit deux ans avant la prise de la décision alors que le requérant a transmis divers éléments démontrant que son état d'esprit a fortement changé. Elle reproduit un extrait de l'avis de la direction de la prison sur l'octroi d'une permission de sortie, déjà transmis à la partie défenderesse et rappelle également que le requérant a commencé à indemniser la victime. Elle invoque enfin un rapport rédigé par le Centre d'appui bruxellois daté du 7 juin 2018 mais non transmis à la partie défenderesse. Elle soutient cependant que ce rapport ne fait que confirmer les informations présentes dans l'avis de la direction de la prison. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments positifs transmis par le requérant et démontrant qu'il ne constituait plus une menace actuelle, préférant fonder sa décision sur des documents anciens de plus de deux ans.

Elle précise que l'avis de la direction de la prison indique que les sorties se déroulent bien et que le risque de récidive est très réduit ; elle ne comprend dès lors pas pourquoi la partie défenderesse indique « que le requérant présente « un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ». Elle ajoute encore qu' « A tout le moins, la partie adverse aurait dû analyser le déroulement de l'exécution de la peine du requérant dans sa décision et exposer les raisons pour lesquelles elle considérait que le requérant constituait, aujourd'hui encore, une menace réelle et grave au sens de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. ». Elle regrette par ailleurs que l'avis de la direction de la prison ne soit même pas mentionné dans la décision attaquée alors qu'il avait été transmis ; la partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation, les motifs sont lacunaires et ne permettent pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse peut affirmer que la menace que représente le requérant est actuelle.

Elle revient sur les faits commis en 2015 et souligne que dans la mesure où la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a accordé au requérant la suspension du prononcé, c'est qu'elle n'estimait pas qu'il constituait une menace pour la société belge. Elle estime par conséquent que la motivation est également lacunaire sur ce point.

2.6. Dans une cinquième branche, elle invoque l'absence de motivation au regard de la procédure pénale en cours. Elle rappelle que le requérant s'est constitué partie civile « *du chef d'abus d'autorité pour les faits relatifs à la course poursuite au cours de laquelle un*

véhicule policier lui a foncé dessus » et qu'une audience est fixée au 17 septembre 2018. Vu les conséquences des faits sur le requérant, elle rappelle que celui-ci tient à être présent et avoir la possibilité d'être entendu. Elle invoque l'article 6 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle estime que comme la décision attaquée « *ouvre la voie à une expulsion du requérant* » et qu'une procédure est toujours en cours, le requérant ne sera pas en mesure de pouvoir s'exprimer. Son droit à un procès équitable serait violé et la partie défenderesse devait alors motiver sa décision sur ce point, *quod non*.

2.7. Dans une sixième branche, la partie requérante invoque l'absence de motivation adéquate au regard de l'article 23 de la Loi qui exige la prise de compte de l'existence de liens avec le pays de résidence ou l'absence de lien avec le pays d'origine. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée à cet égard et regrette la non prise en considération du handicap du requérant dans l'analyse des possibilités de réinsertion dans la société marocaine. Elle estime que « *L'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant pourrait aisément se réinsérer économiquement dans son pays d'origine est tout à fait illusoire.* » et soutient que « *Le fait de passer sous silence le handicap du requérant constitue un élément qui démontre l'absence d'examen sérieux et approfondi des conséquences de la décision attaquée sur la vie du requérant.* ». Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 23 de la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 62, §1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° l'intéressé est injoignable. »*

Le Conseil observe que le requérant a réceptionné le questionnaire « *droit d'être entendu* » le 16 juin 2017 et qu'il l'a transmis dûment complété à la partie défenderesse le 30 juin 2017. La décision de fin de séjour attaquée a été prise le 28 juin 2018, soit près d'un an après que le requérant ait dès lors complété le questionnaire que la partie défenderesse lui avait soumis dans le but de respecter son droit d'être entendu.

Bien que l'article 62 de la Loi n'indique pas de délai dans lequel une décision de fin de séjour devrait intervenir après que l'intéressé ait été entendu, il convient néanmoins d'avoir égard à l'intention du Législateur, lequel vise à établir un équilibre entre, d'une

part, la protection des intérêts de la personne étrangère, et d'autre part, celle des intérêts essentiels de l'État ainsi que la recherche de l'effectivité de la décision envisagée et de l'action efficace de l'administration (Voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp 43 et s.).

Il convient également d'interpréter ladite disposition conformément à la jurisprudence européenne relative au « *droit d'être entendu* », à laquelle renvoient également les travaux parlementaires.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, s'agissant d'une décision mettant fin au séjour d'un ressortissant d'un pays tiers pour des raisons d'ordre public, il convient de rappeler que cette notion d'ordre public « *[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Voy notamment Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.), et qu'il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération (Voy. notamment, Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 24).

L'article 23 de la Loi indique au demeurant clairement que les décisions de fin de séjour prises en vertu de l'article 22, notamment, comme en l'espèce, « *sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé [...]* » et que « *le [...] comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment*

grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. ».

La partie défenderesse a dès lors l'obligation de procéder un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, destiné à vérifier l'existence d'une telle menace, soit notamment de s'assurer de son caractère réel et actuel.

L'obligation d'entendre l'intéressé, préalablement à l'adoption d'une décision mettant fin à un séjour d'un ressortissant d'un pays tiers établi en Belgique, pour des motifs d'ordre public, a dès lors essentiellement pour objectif de permettre à la partie défenderesse de respecter ses obligations à cet égard.

3.2. En l'espèce, en décidant de mettre fin au séjour de la partie requérante, laquelle avait été entendue près d'un an auparavant, et en négligeant de l'entendre à nouveau avant l'adoption d'une telle décision, la partie défenderesse a perdu de vue cet objectif essentiel du droit entendu.

Or, la partie requérante fait notamment valoir en termes de requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, le requérant aurait notamment fait valoir « [qu']il a bénéficié de plusieurs permissions de sorties, [que] de nouveaux avis ont été rendus dans le cadre de l'exécution de sa peine (notamment le récent rapport du CAB du 7 juin 2018, pièce 12), [qu']il a bénéficié d'un suivi psychologique (pièce 12), [que] la procédure amiable en vue de son indemnisation a avancé, de même que le dossier pénal à la suite de la plainte qu'il a déposée contre X après l'intervention qui lui a valu la perte de sa jambe droite, etc. ».

Le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments que la partie défenderesse aurait dû, si elle en avait été informé en temps utile, prendre en considération dans l'appréciation de la gravité de la menace que le requérant pourrait représenter, par son comportement, pour l'ordre public, ainsi que de son caractère réel et actuel.

Il convient de préciser qu'il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir fait état spontanément de cet élément avant l'adoption de l'acte attaqué dès lors que, n'ayant pas été informée à bref délai d'une décision de fin de séjour le concernant, il a pu légitimement penser que la partie défenderesse avait, après l'avoir entendu, renoncé à son intention première de lui retirer son séjour.

En conséquence, le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse en l'espèce lorsqu'elle soutient avoir satisfait à ses obligations relatives au respect du droit d'être entendu en se contentant du questionnaire remis à cette dernière le 16 juin 2017 et complété le 30 juin 2017, soit près d'un an avant de décider de mettre fin à son séjour.

Le moyen est fondé en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il invoque la violation des articles 23 et 62 de la Loi.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE